

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0410

**OBJET :**  
Abrogation de l'arrêté  
DPR-2024-0355 -  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du  
domaine public -  
fermeture de voie -  
grutage - camion bras  
- contre-allée  
boulevard Winston  
Churchill –  
le 13 mai 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu la demande du 25 avril 2024 de la société L2M, sise 6 rue des Fondeurs 44570 Trignac,

Considérant que la société L2M souhaite occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE, pour un grutage avec un camion bras, positionné sur la contre-allée du boulevard Winston Churchill (angle rue d'Aquitaine) à Saint-Herblain, le 13 mai 2024 (au lieu du 30 avril 2024),

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2024-0355 du 24 avril 2024.**

**ARTICLE 2 : Le lundi 13 mai 2024 de 08h00 à 12h00, la société L2M** est autorisée à occuper le domaine public avec **FERMETURE DE VOIE** dans le cadre d'un grutage avec un camion bras (intervention sur la toiture), sur la contre-allée boulevard Winston Churchill (angle rue d'Aquitaine) à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE** : sur la contre-allée du boulevard Winston Churchill au droit du chantier pendant l'intervention ;
- **STATIONNEMENT INTERDIT** : sur la portion de la contre-allée du boulevard Winston Churchill impactée par les travaux sauf pour le camion bras ;
- neutralisation de la chaussée nécessaire à l'installation du camion bras ;
- **mise en place d'une déviation par l'entreprise L2M.**

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

**ARTICLE 3 : La société L2M** devra assurer la libre circulation des usagers aux abords du chantier. **Elle devra également les informer de cette FERMETURE DE VOIE** et de l'intervention mise en place.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par **la société L2M**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 8 jours avant les travaux.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 8** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **174,20 €** du fait de la fermeture de voie pendant 1 demi-journée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télerecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 03 MAI 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 03 mai 2024**  
**Publié le 03 mai 2024**